



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants vacataires

Question écrite n° 2013

Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'en application de l'article 6 du décret no 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires pour l'enseignement supérieur, ces professeurs ne sont rémunérés qu'à la vacation. Ils ne bénéficient donc pas d'un revenu minimum garanti durant les périodes où ils ne travaillent pas. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande s'il ne convient pas qu'ils cessent d'être considérés comme des travailleurs saisonniers à moins qu'il ne soit envisagé de modifier leur statut.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur concerne deux catégories d'agents : les charges d'enseignement et les agents temporaires vacataires. Les charges d'enseignement exercent, aux termes de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Leurs interventions sont rémunérées sur la même base que les heures complémentaires d'enseignement assurées par les personnels permanents. En application des articles 3 et 4 du décret no 83-1175 du 23 décembre 1983, ils peuvent toutefois bénéficier d'un contrat prévoyant des taux horaires de rémunération plus attractifs en vue de dispenser un enseignement sous forme de cours ou de travaux dirigés, pendant une durée maximum de trois ans. Quant aux agents temporaires vacataires qui sont des étudiants âgés de moins de vingt-sept ans inscrits en 3^e cycle, le système actuel s'apparente essentiellement à un soutien financier permettant à ceux qui sont retenus par les instances de l'établissement de débuter leurs études en 3^e cycle. De nouvelles dispositions viennent compléter plus harmonieusement ce dispositif : le monitorat d'enseignement supérieur actuellement mis en place s'adresse aux allocataires de recherche et consiste à leur proposer une collaboration limitée aux activités d'enseignement, leur valant, en contrepartie, un niveau global de rémunération proche de ceux offerts par d'autres systèmes d'aide aux étudiants en cours d'études doctorales. En outre, les candidats qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur peuvent, sous certaines conditions précisées par le décret no 88-654 du 7 mai 1988, être recrutés en qualité d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche pour assurer un service plein d'enseignement. Enfin, ainsi qu'il a été annoncé, les taux horaires des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur seront revalorisés de 40 p 100 le 1^{er} octobre prochain : il en résultera une amélioration de la situation de tous les intervenants qui assurent des vacations.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2013

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2436